



PLUIH prescrit le 17 décembre 2015,
Arrêté le 20 décembre 2018,
Enquête publique du 20 mai 2019 au 24 juin 2019.
Approuvé le : 28 novembre 2019
Modification n°1 : 27 janvier 2022

Modification n°2 : xx/xx/xxxx

Le Président,
Bernard LEROY

Modification n°2 - Rapport de Présentation

Notice d'actualisation de l'évaluation environnementale



SOMMAIRE

1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DES MODIFICATIONS APORTEES	6
2.1	L'analyse globale du scenario retenu	6
2.1.1	Raison du choix de la modification n°2	6
2.1.2	Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence	6
2.2	Les pièces modifiées	7
2.3	Les outils en faveur de l'environnement	7
2.4	Analyse globale des incidences de la modification n°2	8
3	ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE	9
3.1	Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUiH	9
3.2	Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement	10
3.3	Evaluation des incidences des OAP, dispositions réglementaires, et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement	10
3.3.1	Evaluation environnementale des OAP modifiées	10
3.3.2	Evaluation environnementale du zonage modifié	19
3.3.3	Evaluation environnementale du règlement modifié	20
3.4	Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000	21
3.5	Evolution des indicateurs retenus	21
4	CONCLUSION	21

Notice de l'actualisation de l'évaluation environnementale

1 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLUiH de l'Agglo Seine Eure, s'intègre dans un contexte réglementaire en pleine évolution.

Une décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 a abouti à annuler les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* ».

De ce fait, adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte plus particulièrement une réponse à cette décision du Conseil d'Etat.

Le décret qui a vocation à mettre le droit français en conformité avec le droit européen élargit le champ de l'évaluation environnementale de manière à couvrir l'ensemble des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est traduit dans les articles R.104-01 à R.104-17-2 pour concrètement le champ d'application de l'évaluation environnementale dans les documents de planifications. Il étend notamment l'obligation à toutes les procédures d'élaborations ou un grand nombre de cas de révisions de PLUi. Les évaluations environnementales sont désormais obligatoires pour les PLUi à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées permettent difficilement, sans analyse environnementale précise, de vérifier si le projet de modification induit des effets notables sur l'environnement. **De ce fait, l'Agglomération Seine Eure a décidé de réaliser une actualisation de l'évaluation environnementale en parallèle de la mise en place des modifications.**

Tout comme pour la modification n°1, cette démarche volontaire permet d'introduire la modification du PLUiH dans un processus itératif qui vise à intégrer la réflexion environnementale dans les choix opérés par la modification et, ainsi, ajuster ces derniers en fonction du contexte environnemental du territoire.

2 Evaluation environnementale globale des modifications apportées

2.1 L'analyse globale du scénario retenu

2.1.1 Raison du choix de la modification n°2

La modification n°2 est l'objet d'ajustements multiples du PLUiH.

Chaque modification a été étudiée sous un angle environnemental pour s'assurer que celle-ci n'ait pas de conséquences sur l'environnement du territoire ou, à défaut, mettre en place les mesures adéquates pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Il s'agit de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le choix des ajustements apportés au PLUiH dans le cadre de la modification n°2 a été apprécié selon plusieurs critères :

- La **correction d'erreurs mineures et points bloquants ou des améliorations réglementaires**, détectés à l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis la mise en œuvre du PLUiH,
- La **mise en adéquation des secteurs opérationnels par rapport à l'avancement des projets** en cours sur le territoire.

2.1.2 Hypothèses étudiées et justification du choix de moindre incidence

Globalement, les incidences de la modification n°2 sont avant tout liées à des modifications ponctuelles de zonage et de règlement.

Les modifications apportées résultent de choix d'élus visant à améliorer certaines règles ou à les adapter dans le but de mener à bien des projets utiles au territoire et qui répondent aux objectifs défendus par le PADD.

Les modifications apportées ont été réalisées pour faciliter la compréhension du document ou pour s'adapter à la réalité du terrain et des projets en assouplissant ou renforçant certaines règles. Il n'y a pas eu de nécessité d'étudier plusieurs hypothèses dans les choix retenus.

Par ailleurs, le règlement a intégré une réflexion engagée à l'échelle de l'Agglomération Seine Eure en matière de végétalisation du territoire. De ce fait, les travaux réalisés ont permis d'intégrer dans le règlement du PLUi valant SCoT, des règles spécifiquement liées aux clôtures sur le territoire. Ce choix a abouti après l'engagement d'une réflexion sur le long terme entre les élus et propose des règles bénéfiques pour le cadre de vie du territoire.

2.2 Les pièces modifiées

Les modifications impliquent un ajustement de la partie réglementaire du PLUiH (zonage, règlement écrit, plan des espaces libres, plan des hauteurs et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).

Profitant de cette modification qui intervient après une phase de « vie » du document approuvé en novembre 2019 et modifié en 2021, quelques ajustements sont également intégrés à la modification. Ils concernent majoritairement des corrections mineures de zonage (plan des espaces libres et des hauteurs), de règlement (lexique, règles, annexes) ou d'OAP qui ont pu poser question lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme depuis l'approbation du PLUiH.

Par ailleurs plusieurs modifications sont réalisées sur des outils réglementaires et notamment la suppression d'emplacements réservés ou l'intégration d'éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme) concernant les arbres remarquables de la commune de Louviers.

2.3 Les outils en faveur de l'environnement

La modification n°2 ne modifie aucunement les outils du PLUiH en faveur de la valorisation ou protection paysagère et environnementale du territoire, tels que :

- Les périmètres de protection appliqués autour des axes de ruissellement des eaux pluviales,
- Les zones couvertes par un plan de prévention du risque inondation (PPRI),
- Les zones inondables par débordement de la Seine,
- Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines,
- Les secteurs où la constructibilité est limitée en raison de sols pollués (R.151- 31,2° du code de l'Urbanisme).
- Les Espaces Boisés Classés (EBC),
- Le report des secteurs humides au sein du zonage,
- Les secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43,8° du code de l'Urbanisme),
- Les secteurs inconstructibles autour des berges de l'Oison (R.151-31,2° du code de l'Urbanisme),

- les éléments bâtis remarquables à protéger (L.151-19 du code de l'Urbanisme),
- Les chemins à protéger ou à créer (L.151-38 du code de l'Urbanisme).

Au vu du maintien de ces outils en faveur de la qualité environnementale du territoire, la modification n°2 n'a pas d'incidences sur ces derniers.

La modification du PLUiH vient, de plus, intégrer une annexe concernant les arbres remarquables de la commune de Louviers. A ce titre, ces arbres sont intégrés en tant qu'éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme). Cet ajout a une incidence positive sur l'environnement et le paysage de Louviers.

2.4 Analyse globale des incidences de la modification n°2

Concernant les modifications apportées, seules celles qui concernent les secteurs de développement ou secteurs potentiellement constructibles, ont une incidence sur l'environnement à prendre en compte. Les autres modifications exposées par la suite sont avant tout des corrections mineures de points de règlement notamment, qui n'ont pas de conséquences particulières sur l'environnement de l'Agglomération Seine Eure et/ou ne remettent pas en cause l'évaluation environnementale initialement menée lors de l'élaboration du PLUiH.

On notera particulièrement des modifications bénéfiques pour l'environnement en matière de clôtures ou de réductions de plusieurs terrains agricoles ou naturels initialement constructibles.

Les ajustements d'emplacements réservés sont avant tout des suppressions de secteurs dont les projets ont évolué. Deux emplacements réservés ont été créés à Louviers pour permettre la construction d'un groupe scolaire (le projet se situe en zone U) ainsi que d'une place visant l'aménagement du carrefour limitrophe.

Concernant les secteurs de développement faisant l'objet de la modification, il est à noter qu'il s'agit d'une mise à jour d'opérations déjà réalisées, de réduction ou ajustements des principes d'aménagements de secteurs d'OAP. Globalement, seule la mise en œuvre de secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions par rapport au zonage initial peuvent avoir une incidence notable. C'est le cas de l'OAP ajoutée à Surtauville pour passer un secteur 2AU en zone AU. Cette OAP permet de cadrer un projet autorisé initialement en tant que secteur d'urbanisation future et intègre, de ce fait, les outils nécessaires à son intégration environnementale. Par ailleurs, deux secteurs de STECAL (Nh) sont étendus pour corriger une erreur de zonage initial ayant oublié l'intégration de deux maisons de la Côte d'Ailly à Acquigny et d'une parcelle bâtie route de Saint-Pierre à Louviers. Ces modifications permettent l'évolution du bâti. Un secteur Nh est créé au Hameau du Moulin à vent à Vironvay. Il s'agit ici de reconnaître le caractère résidentiel de ce secteur et en permettre la densification mesurée. Les règles de la zone Nh permettant de cadrer les projets d'un point de vue environnemental en matière d'espaces libres et d'emprise au sol particulièrement.

3 Actualisation de l'évaluation environnementale initiale

S'agissant d'une actualisation de l'évaluation environnementale initiale, les modifications apportées au document sont consultables en rouge dans le document « 1d.Modif_n°2_Rapport_de_presentation_Evaluation_Environnementale actualisée ».

Pour plus de clarté et de compréhension, la mise à jour induite par les modifications du PLUiH est exposée ci-après. Chaque partie correspond aux chapitres de l'évaluation environnementale du PLUiH et vient en expliquer les éléments modifiés et indiquer les incidences et mesures pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement.

3.1 Scénario de référence – Evaluation des incidences environnementales en l'absence de mise en œuvre du PLUiH

Le PLUiH étant adopté, l'analyse de fond de cette partie n'est pas remise en cause. L'actualisation concerne les chiffres d'évolution des surfaces en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

La mise à jour montre une légère diminution des surfaces de zones à urbaniser et, de ce fait, d'une amélioration des perspectives d'évolution du territoire en matière d'artificialisation des sols et de consommation des espaces naturels et agricoles.

En ce qui concerne les choix retenus pour la modification ils ont tous été étudiés sous un angle environnemental pour s'assurer de maintenir le cadre de vie local et les objectifs environnementaux et paysagers du PADD. Au global, les ajustements concernant le règlement écrit n'ont pas de réelles incidences significatives, positives ou négatives, sur l'environnement.

La zone Nh a été modifiée dans le but de rajouter trois espaces de STECAL à Acquigny, Louviers et à Vironvay, il s'agit d'espaces initialement en zone N qui sont déjà urbanisés. La modification permet l'évolution du bâti et de nouvelles constructions, par densification mesurée (division parcellaire).

Par rapport au scénario de référence, la modification n°2 vient diminuer légèrement les surfaces constructibles, dans la continuité de la modification n°1. **La modification a donc une incidence légèrement positive sur la réduction des surfaces constructibles et le reclassement de quelques secteurs en zones naturelles ou agricoles.**

Le tableau ci-après précise les superficies globalement concernées. Il s'agit du tableau complété, tel que présenté dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°2 (p.13 de l'évaluation environnementale actualisée).

Documents d'urbanisme communaux (POS, PLU, CC)		PLUiH approuvé 28/11/2019		PLUiH modif 1 27/01/2022		PLUiH modif 2	
ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Zone urbaine				Zone urbaine			
3 682	11,85%	4 221	13,59%	4 225	13,60%	4 213	13,56%
Zone à urbaniser				Zone à urbaniser			
1587	5%	570	2%	547	2%	542	1,7%
Zone Agricole				Zone Agricole			
10 276	33,08%	10 234	32,94%	10 250	32,99%	10 263	33,03%
Zone Naturelle				Zone Naturelle			
15 523	50,0%	16 043	51,6%	16 046	51,6%	16 050	51,7%
Totaux				Totaux			
31 068	100%	31 068	100%	31 068	100%	31 068	100%

(source : Géostudio)

3.2 Evaluation des incidences du PADD sur l'Environnement

Le PADD ne fait l'objet d'aucune modification. L'analyse reste donc pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

3.3 Evaluation des incidences des OAP, dispositions réglementaires, et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement

3.3.1 Evaluation environnementale des OAP modifiées

Les OAP faisant l'objet de la modification n°2 du PLUiH sont listées ci-dessous. Elles sont soit supprimées car réalisées ou abandonnées, modifiées dans leur enveloppe ou font l'objet d'un ajustement ne modifiant pas le périmètre de l'OAP mais uniquement son contenu afin de s'ajuster au mieux aux évolutions de projets. Une OAP est créée pour permettre la mise en œuvre d'un projet classé initialement en zone 2AU dans le PLUiH.

Les OAP supprimées sont les suivantes :

- Andé : Route de Muids,
- Andé : Rue des Hortensias,
- Quatremare : Le cimetière.

Les OAP dont le périmètre est modifié sont les suivantes :

- Criquebeuf-sur-Seine : rue de la coopérative ;

- Igoville : le Nigard.

Les OAP ajustées dans leur contenu sont les suivantes :

- Louviers : Quartier des Monts ;
- Louviers : Nouveau quartier de la gare.

L'OAP créée est la suivante :

- Surtauville : Chemin Heurtevent.

Le secteur concerné par la création de l'OAP Chemin Heurtevent ne présente pas de contraintes environnementales particulières. Il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation un espace de 0,83 ha qui est enclavé entre des parcelles urbanisées au nord, au sud, à l'ouest et à l'est. De fait, les incidences de l'OAP sur l'environnement sont pour la plupart nulles voire très faibles, après la mise en place des prescriptions et règles d'urbanisme.

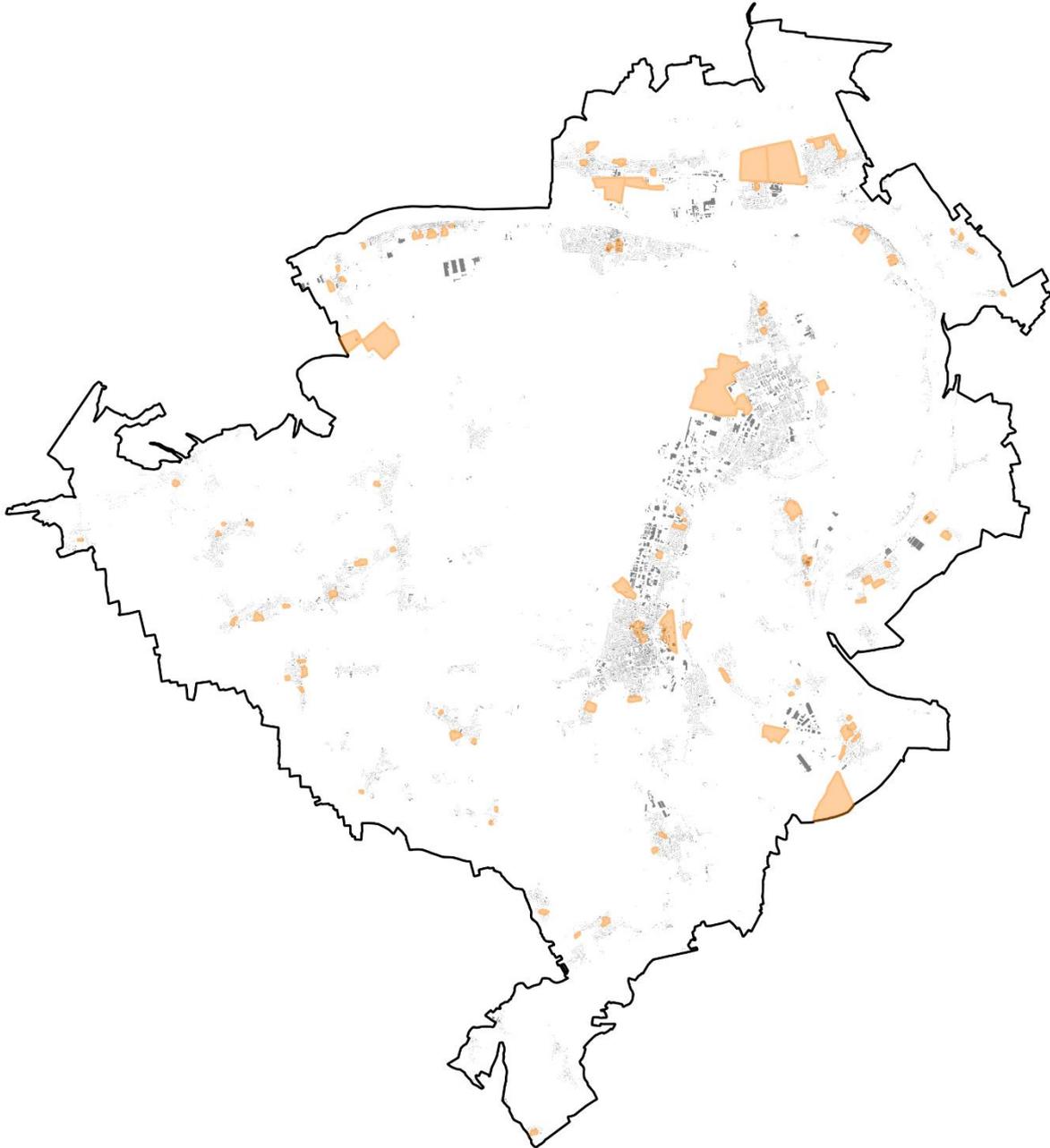
Des règles liées à l'intégration paysagères sont mises en place, notamment par un traitement paysager des limites du site et par des règles de plantations.

En matière d'imperméabilisation des sols, celle-ci est limitée par la mise en place la règle suivante : « Les espaces non bâtis perméables représenteront au minimum 50% de la superficie de chaque terrain constructible ».

Ces OAP, dont l'évaluation environnementale a été réalisée lors de l'élaboration du PLUiH, sont indiquées dans le document initial.

Les OAP supprimées ont été indiquées comme tel dans le document, ce qui permet de garder une traçabilité des modifications apportées depuis l'approbation du PLUiH. La carte ci-après montre les secteurs d'OAP après application de la modification n°2. Il s'agit de la carte mise à jour dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°2. Les OAP modifiées ou ajustées ont fait l'objet d'une mise à jour de l'analyse dans le document initial (tableaux et cartes), les modifications de périmètres ne sont pas lisibles à l'échelle globale du territoire (p.28 de l'évaluation environnementale actualisée).

PLUiH - Modification n°2 Localisation des périmètres d'OAP



Le tableau sur les pages suivantes, vient résumer les modifications apportées à l'analyse environnementale des sites d'OAP. Il s'agit du tableau tel que présenté dans l'évaluation environnementale actualisée après modification n°2 (p.241 à 245, chapitre 3.39).

Il est à noter que l'analyse initiale reste globalement pertinente sur les niveaux d'incidence. Les modifications apportées concernent avant tout la suppression de secteurs et l'analyse d'un secteur créé, initialement classé en 2AU.

Niveau d'incidence résiduel :

Pas d'information	Nul ou Positif	Négligeable	Faible	Modéré	Fort
-------------------	----------------	-------------	--------	--------	------

Commune	OAP	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'inondation et MLI)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	MH	Archéologie	
Acquigny	Les Ecoliers																				
	Les Faulx																				
Alizay	La Chaussée																				
	Rue des Forières																				
Amfreville sous les Monts	Route des deux Amants																				
	Dessus de la Grand'Mare																				
	Friches au Plessis																				
	Secteur des Côtes	OAP supprimée lors de la modification n°1																			
	Cœur de Senneville																				
Amfreville sur Iton	La Croix aux Loups																				
	Les Blancs Monts																				
	La Mare Hermier																				
Andé	Les Courtains																				
	Beau soleil																				
	Route de Muids	OAP supprimée lors de la modification n°2																			
	Rue des Hortensias	OAP supprimée lors de la modification n°2																			
	Le Pré Morel																				
	Le Clos-Benoist																				
Criquebeuf-sur-Seine	Rue de Rougemont	OAP supprimée lors de la modification n°1																			
	Chemin des Maraîchers																				
	Rue de la Coopérative																				
	Rue du Village																				

Commune	OAP	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'inondation et MH)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	MH	Archéologie	
	Chemin des Forrières																				
	Chemin des Bancs																				
Herqueville	La Plante																				
	Le Manoir																				
Heudebouville	Croix Roger nord																				
	Croix Roger sud																				
	Chemin de l'Echelle	sud																			
		nord																			
	Domaine du Sang-Mêlé																				
	Chemin des Pras																				
	Chemin du Relais																				
Eco-Parc 4																					
Igoville	Rue de Paris																				
	Le Verger																				
	Rue de Rouen																				
	Le Nigard																				
Incarville	Rue de Léry																				
	Rue des Forières																				
	Rue du Saut du Loup																				
	La Fringale	OAP supprimée lors de la modification n°1																			
	Forières nord																				
La Haye le Comte	Cœur de bourg	OAP supprimée lors de la modification n°1																			

Commune	OAP	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'inondation et MH)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	MH	Archéologie
La Haye Malherbe	Rue Neuve																			
	La Vallée																			
	Génétriaux																			
La Vacherie	Carcouët																			
Le Bec Thomas	Rue de la Mairie																			
Le Manoir sur Seine	Rue de Bretagne																			
	RD321																			
Le Mesnil Jourdain	Rue de Cavoville																			
	Ferme Pelletier																			
Léry	Nord Léry																			
	Cœur de Ville																			
Louviers	Ferme Lalonde																			
	Rue du 11 novembre																			
	Nouveau quartier de la Gare																			
	Route d'Evreux																			
	Route de la Haye-le-Comte																			
	La Villette																			
	Quartier des Monts																			
Martot	Rue de la Mairie																			
	Grand Repos																			
	Rue du Parc																			
	Cité de l'Arbre																			

Commune	OAP	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'inondation et MH)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	MH	Archéologie
Pinterville	Rue Mermoz	OAP supprimée lors de la modification n°1																		
Pîtres	Frange de Bourg	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Chemin de la Remise	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Pont de l'Arche	Le Collège	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Bonnet	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Delamare	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Poses	Les Masures	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Rue des Ecoles sud	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Rue des Ecoles nord	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Quatremare	Le Cimetière	OAP supprimée lors de la modification n°2																		
	Le Londel	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Saint Cyr la Campagne	Rue Saint-Martin	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Rue des Marettes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Saint Didier des Bois	Rue d'Elbeuf	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Chemin du Parc	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Le Hêtre	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Saint Etienne du Vauvray	Cœur de bourg	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Saint Germain de Pasquier	Vallée de l'Oison	OAP supprimée lors de la modification n°1																		
Saint Pierre du Vauvray	Labelle	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Gourdon	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Commune	OAP	Consommation d'espace	Disponibilité des réseaux	Proximité des TC	Ruissellements des eaux pluviales	Inondations	Cavités	Argiles	Sols pollués	Lignes THT	Nuisances sonores	Servitudes (autres qu'inondation et MH)	Continuités écologiques	Espaces remarquables	Mares	Haies/Arbres	Site inscrit / classé	ZPPAUP	MH	Archéologie
	Rue de Paris	OAP supprimée lors de la modification n°1																		
Surtauville	Route du Neubourg																			
	Sente des Croix																			
	Route du Coudray	OAP supprimée lors de la modification n°1																		
	Route de Venon																			
	Chemin Heurtevent																			
Surville	Cœur de bourg																			
	Rue du Haze																			
	Rue du Meunier																			
	Rue Bourvil	OAP supprimée lors de la modification n°1																		
Terres de Bord	Boudine																			
Val de Reuil	La Lisière																			
	Les Berges																			
Vironvay	Chemin des Marettes																			
	Route de Pinterville																			
	Eco-Parc 4																			
Vraiville	Rue de Surtauville																			
	Rue du Rucher																			
	Rue de l'Eglise																			

Globalement, les deux modifications du PLUiH ont permis la suppression ou modification d'OAP et d'atteindre un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles de 28 Ha. Il s'agit d'une surface non négligeable à l'échelle du territoire et qui, de ce fait, permet d'aboutir à une incidence positive de cette modification n°2, en ce qui concerne les OAP.

A noter également que deux OAP lovériennes ont fait l'objet de compléments de correction concernant le montage de l'opération attendue. Il s'agit du renforcement des règles visant, pour partie, à améliorer la qualité environnementale de l'opération. Ces ajustements sont bénéfiques pour l'environnement de ces opérations.

La création de l'OAP « Chemin de Heurtevent » à Surtauville permet de cadrer une zone identifiée en 2AU dans le PLUiH initial. **Ce cadrage apporte les éléments nécessaires à sa bonne intégration environnementale et paysagère et n'a qu'une incidence résiduelle globalement faible.**

Les modifications, suppressions ou ajustement d'OAP permettent de qualifier les incidences de la modification n°2 comme légèrement positives sur l'environnement.

3.3.2 Evaluation environnementale du zonage modifié

La plupart des modifications apportées sont liées à des ajustements ponctuels pour s'adapter aux projets du territoire. L'analyse des incidences et la mise en œuvre de mesures concernant le zonage est transversale dans l'évaluation environnementale d'origine. Aucun changement majeur ne vient remettre en cause l'analyse après modification n°2. Les chapitres ci-après permettent de résumer les modifications et apporter une analyse de leurs incidences.

3.3.2.1 Le zonage

La réintégration des surfaces en OAP dans les espaces naturels et agricoles du territoire présente une incidence positive sur l'environnement puisque les terrains ne feront pas l'objet d'un aménagement à moyen/long terme. C'est le cas de l'OAP du Cimetière de Quatremare qui est supprimée. Un projet étant en cours sur une des parcelles, le reste de l'OAP est rendue à l'espace agricole.

Certains secteurs d'OAP sont réintégrés dans les zones U. Il s'agit notamment des deux secteurs d'OAP d'Andé qui ont été urbanisés depuis la mise en œuvre du PLUiH.

La zone Nh a été modifiée : elle intègre trois secteurs (initialement en zone N) à Acquigny, Louviers et Vironvay. Ceci afin de permettre à des secteurs déjà urbanisés de se densifier (division parcellaire rendue possible). A Acquigny, il s'agit d'une correction d'une erreur sur le zonage qui a omis l'intégration de deux maisons du hameau qui sont initialement en zone N, tout comme à Louviers où une parcelle déjà bâtie n'a pas été intégrée initialement. A Vironvay, le hameau du Moulin à Vent est identifié en zone Nh pour reconnaître son statut de hameau constitué où la densification raisonnée est possible. Les règles de la zone Nh permettent de cadrer les projets pour qu'ils restent compatibles avec le caractère naturel du secteur.

Enfin quelques ajustements de zones sont également modifiés. Il s'agit globalement d'ajustements pour permettre de s'adapter aux besoins du territoire. Il s'agit de passages d'un sous-secteur U à un autre. Ces modifications viennent maintenir une constructibilité des surfaces mais pour des usages différents. Aucune de ces modifications n'a pour conséquence une augmentation possible des risques ou nuisances.

3.3.2.2 Le plan des espaces libres

Le plan des espaces libres a été modifié dans le but de tenir compte des évolutions du zonage (intégration d'OAP réalisées en zone U, changement de sous-secteurs U, quelques secteurs en N désormais classés en zone Nh). Ces évolutions assurent une simple mise à jour des règles d'espaces libres adaptées à chacun de ces différents secteurs ou sous-secteurs. La règle d'espace libre en zone Nh permet d'assurer le maintien d'un caractère naturel aux secteurs concernés, malgré la potentielle densification.

Le changement de sous-secteurs U (Uz en Uvr, UE en Uvr, Uza en Uz par exemple) nécessite la mise à jour du plan des espaces libres, en fonction de l'évolution de ces zones déjà urbanisées.

Le reclassement de secteurs d'OAP en zone U a nécessité l'harmonisation des règles des espaces libres avec l'intégration de secteurs désormais urbanisés.

3.3.2.3 Le plan des hauteurs

Le plan des hauteurs a été modifié afin de tenir compte des changements de zones ou de sous-secteurs, au même titre que le plan des espaces libres. Cette modification permet d'assurer l'harmonie des hauteurs avec les espaces urbanisés alentours. De fait, les incidences sur l'environnement et le paysage sont nulles.

3.3.2.4 Les changements de destination

La modification ne porte pas sur les changements de destination.

3.3.2.5 Les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel

La modification n°2 concerne l'ajout d'éléments remarquables du paysage naturel. Un recensement des arbres remarquables a été réalisé par la Commune de Louviers sur son territoire.

Une annexe spécifique concernant ces arbres est ajoutée au règlement écrit, lui donnant, de ce fait, une portée réglementaire. Cet ajout vient donc protéger ces arbres au titre des éléments paysagers remarquables à protéger (L.151-23 du code de l'Urbanisme).

Cet ajout a donc une incidence positive sur l'environnement.

3.3.2.6 Les emplacements réservés

La modification n°2 intervient sur 5 emplacements réservés (ER) du PLUiH. Il s'agit de la suppression d'ER qui n'ont plus lieu d'être (acquisition déjà réalisée ou abandon de projet).

Cette suppression n'a pas de réelle conséquence sur l'environnement. Quatre ER sont situés en milieu urbain. Seul l'ER n°4 au Vaudreuil permet de maintenir un secteur naturel sans aménagement à réaliser.

3.3.3 Evaluation environnementale du règlement modifié

La plupart des modifications apportées sont liées à des corrections mineures du règlement écrit pour fluidifier l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Deux ajouts viennent compléter le règlement initial :

- Le mise en œuvre de règles spécifiques aux clôtures,
- L'identification d'arbres remarquables pour la ville de Louviers.

Ces deux points de règlement apportent des modifications bénéfiques pour l'environnement et sa préservation sur le territoire.

Globalement, les modifications n'ont pas de réelles incidences sur l'environnement et ne modifient aucunement l'évaluation environnementale initiale réalisée.

3.4 Analyse des incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

Les OAP modifiés ne sont pas identifiés comme des secteurs pouvant voir une incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 du territoire.

Par ailleurs, les autres modifications apportées ne sont pas de nature à pouvoir avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000. Les règles de clôtures venant d'ailleurs permettre une amélioration des continuités écologiques de manière générale.

Les incidences globales de la modification n°2 sur les sites Natura 2000 sont donc, dans tous les cas, considérées comme neutres ou légèrement positives. Les modifications n'ont pas de réelles incidences sur l'environnement et ne modifient aucunement l'évaluation environnementale initiale réalisée.

3.5 Evolution des indicateurs retenus

Au vu des modifications apportées, la définition des indicateurs reste pertinente et actuelle. **Aucune modification n'est apportée à cette partie.**

4 Conclusion

Les modifications apportées sont avant tout liées la correction de certains points réglementaires du PLUiH. Les ajustements liés à l'émergence de projets, notamment en densification, peuvent avoir une incidence légèrement négative sur l'environnement, tout particulièrement dans le cas de la mise en œuvre de zone Nh. Cependant les mesures déjà mises en œuvre au travers du règlement permettent de maintenir une cohérence avec le caractère naturel des lieux.

Le reste des modifications apporté ont globalement une incidence nulle voire positive sur l'environnement du territoire (ajout d'éléments remarquables du paysage notamment).

De ce fait, au vu des ajustements apportés, la modification n°2 présente une incidence globalement neutre sur l'environnement du territoire de l'Agglomération Seine Eure. La principale incidence étant liée aux zones Nh qui ne laissent que peu de possibilités et doivent promouvoir le caractère naturel des sites.